



Assemblée générale

Distr. générale
5 avril 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingtième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique

Résumé

Le Conseil des droits de l'homme a créé le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique dans sa résolution 15/23 en date du 1^{er} octobre 2010.

Dans son premier rapport au Conseil, le Groupe de travail récapitule les événements qui ont conduit à l'établissement de son mandat (sect. II), décrit le cadre conceptuel dans lequel s'inscriront ses analyses des questions relatives à l'égalité et à la non-discrimination (sect. III) et présente ses priorités thématiques pour 2012 et 2013, à savoir la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique dans les sphères politique et publique, et dans la vie économique et sociale (sect. IV). Le Groupe de travail aborde ensuite ses méthodes de travail (sect. V) et présente les activités qu'il a menées depuis sa création (sect. VI). Ses observations finales figurent à la section VII.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Aperçu historique.....	5–8	4
III. Cadre conceptuel.....	9–20	5
IV. Thèmes prioritaires	21–35	8
A. Vie politique et publique, en particulier en période de transition politique	23–31	9
B. Vie économique et sociale, en particulier le contexte de la crise économique	32–35	10
V. Méthodes de travail.....	36–48	11
A. Sessions	36	11
B. Fonctionnement du Groupe de travail	37	11
C. Visites de pays.....	38–39	11
D. Commentaires.....	40	12
E. Dialogue avec les parties prenantes.....	41–48	12
VI. Activités du Groupe de travail	49–55	14
VII. Conclusion	56–58	15

I. Introduction

1. Le Conseil des droits de l'homme a créé le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique dans sa résolution 15/23, dans laquelle il constate qu'en tous lieux les femmes continuent d'être victimes d'importants désavantages dus à la législation et aux pratiques discriminatoires, et que l'égalité *de jure* et *de facto* n'a été réalisée dans aucun pays au monde. En conséquence, le Conseil a donné pour tâches au Groupe de travail:

a) D'instaurer un dialogue avec les États, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les experts de différents systèmes juridiques et les organisations de la société civile, pour recenser, promouvoir et échanger des vues sur les meilleures pratiques ayant trait à l'élimination des lois qui établissent une discrimination à l'égard des femmes ou dont la mise en œuvre a un effet discriminatoire sur les femmes, et établir à cet égard un inventaire des meilleures pratiques;

b) De réaliser une étude, avec le concours et compte tenu des vues des États et des organismes compétents des Nations Unies, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations de la société civile, portant sur la façon dont le Groupe de travail pourrait coopérer avec les États pour que ceux-ci s'acquittent de leur engagement d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique;

c) De formuler des recommandations sur l'amélioration de la législation et la mise en œuvre de la loi, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 3 sur la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

2. Dans le cadre de l'exécution de son mandat, le Groupe de travail est prié de travailler en étroite coordination avec d'autres procédures spéciales, organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme, les organismes pertinents des Nations Unies, notamment la Commission de la condition de la femme et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes), le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres organes conventionnels, compte tenu de leurs mandats respectifs, pour éviter les doubles emplois; de tenir compte des avis d'autres parties prenantes, notamment les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme pertinents, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile; et de présenter un rapport annuel au Conseil, en commençant à sa vingtième session, portant sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, ainsi que sur les bonnes pratiques relatives à l'élimination de cette discrimination, en s'inspirant des conclusions des mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et du système des Nations Unies dans son ensemble.

3. En mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a nommé cinq experts indépendants, issus de différentes régions géographiques, membres du Groupe de travail pour une période de trois ans. Ils ont pris leurs fonctions le 1^{er} mai 2011 et ont tenu trois sessions à Genève, du 6 au 10 juin 2011, du 24 au 28 octobre 2011 et du 27 février au 2 mars 2012. Ces experts sont M^{mes} Emna Aouij, Mercedes Barquet, Kamala Chandrakirana, Frances Raday et Eleonora Zielinska. À sa première session, le Groupe de travail a élu M^{me} Chandrakirana Présidente-Rapporteuse. Les membres du Groupe remercient le Conseil des droits de l'homme pour la confiance qu'il a placée en elles.

4. Dans ce premier rapport au Conseil, divisé en sept parties, le Groupe de travail donne un aperçu préliminaire de la façon dont ses membres entendent s'acquitter de leur

mandat. Après la présente introduction, la section II contient un récapitulatif des événements qui ont conduit à la création du mandat du Groupe de travail. À la section III est décrit le cadre conceptuel dans lequel le Groupe de travail inscrira ses analyses des questions relatives à l'égalité et à la non-discrimination fondée sur le sexe ainsi que les échanges qu'il entretiendra avec les États et d'autres partenaires dans l'exécution de son mandat. À la section IV sont énoncés les thèmes prioritaires choisis par le Groupe de travail pour l'exercice biennal 2012-2013. À la section V, le Groupe de travail décrit les méthodes de travail qu'il a définies, y compris la façon dont il travaillera avec l'ensemble des parties prenantes. La section VI donne un aperçu des activités menées par le Groupe de travail depuis sa création, et la section VII contient la conclusion du rapport.

II. Aperçu historique

5. À la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue à Beijing en septembre 1995, les Gouvernements participants ont adopté la Déclaration de Beijing, dans laquelle ils ont réaffirmé leur engagement de «réaliser l'égalité des droits et la dignité inhérente des hommes et des femmes» (par. 8) et ont déclaré sans équivoque que «les droits des femmes sont des droits fondamentaux de la personne» (par. 14). Ils ont également adopté le Programme d'action de Beijing, dans lequel ils se sont engagés à garantir la non-discrimination et l'égalité devant la loi et dans la pratique (objectif stratégique I.2), et plus précisément à «abroger toutes les lois encore en vigueur qui introduisent une discrimination fondée sur le sexe et éliminer tous les préjugés contre les femmes qui subsistent dans l'administration de la justice» (par. 232 d)). En 2000, dans le cadre de l'examen à cinq ans de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing réalisé par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire, les gouvernements ont pris l'engagement de revoir leur législation et de s'attacher à en supprimer les dispositions établissant une discrimination à l'égard des femmes, de préférence d'ici à 2005¹.

6. En 2005, l'examen décennal de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et du document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale mené par la Commission de la condition de la femme a fait apparaître que des lacunes dans les lois et réglementations et la non-application de ces dernières perpétuaient une inégalité et une discrimination de fait et de droit et que, dans certains cas, de nouvelles lois discriminatoires à l'égard des femmes avaient été adoptées. La Commission a donc décidé, dans sa résolution 49/3, d'envisager de désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes, en tenant compte des mécanismes déjà existants afin d'éviter les doubles emplois. Elle a aussi prié le Secrétaire général de lui rendre compte des conséquences qu'aurait la désignation d'un rapporteur spécial, et d'inclure dans son rapport les vues des États Membres et des organismes des Nations Unies compétents, notamment du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). En réponse à cette demande, le Secrétaire général a publié deux rapports, l'un en 2006 sous la cote E/CN.6/2006/8 et l'autre en 2007 sous la cote E/CN.6/2007/8.

7. Dans sa résolution 12/17 du 2 octobre 2009, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'établir une étude thématique sur la discrimination à l'égard des femmes devant la loi, dans la pratique et dans la législation, comportant notamment un examen de la façon dont la question [était] abordée dans l'ensemble du système de défense des droits de l'homme de l'ONU. Cette demande

¹ Résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, par. 68 b).

s'inscrivait dans le prolongement de l'engagement pris à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993 d'intégrer les droits fondamentaux des femmes dans l'action du système des droits de l'homme dans son ensemble. Le rapport (A/HRC/15/40) a été présenté au Conseil à sa quinzième session, en septembre 2010, et a fait l'objet d'un débat en séance plénière. Dans ce rapport, la Haut-Commissaire conclut que malgré les travaux entrepris par le mécanisme des Nations Unies pour les droits de l'homme, de nouvelles mesures sont nécessaires pour éliminer les inégalités de droit et de fait (par. 63). Elle y propose notamment d'établir une nouvelle procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme qui serait axée sur les lois et les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes (par. 57).

8. À sa quinzième session, le 1^{er} octobre 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 15/23, par laquelle il établit le mandat du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique. Il s'agit de la deuxième procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme créée pour protéger les droits fondamentaux des femmes; elle vient compléter le mandat du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, institué à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1994.

III. Cadre conceptuel

9. Pour parvenir réellement à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, il faut que les États aient véritablement la volonté d'établir et de faire appliquer des lois qui promeuvent l'égalité entre les hommes et les femmes, interdisent la discrimination fondée sur le sexe, répriment la violence contre les femmes et offrent une réparation aux victimes, ainsi que des politiques et des mesures propres à créer un environnement favorable à l'autonomisation des femmes, et que cette volonté s'appuie sur un large consensus social.

10. En plus de deux décennies de démocratisation, du démantèlement des régimes autoritaires d'Amérique latine et de la chute du mur de Berlin au Printemps arabe au Moyen-Orient et en Afrique du Nord aujourd'hui, des initiatives très diverses de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes ont été prises par les États, les citoyens et les organisations dans le cadre d'ambitieux processus historiques de renouveau à l'échelle des nations et des régions. Dans d'autres contextes, les avancées décisives en droit et dans la pratique sont la réponse des États aux responsabilités qui sont les leurs face à des citoyens résolus à défendre l'égalité, la non-discrimination et les droits fondamentaux des hommes et des femmes. Le succès ou l'échec des efforts visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dépend de leur degré d'intégration dans un véritable processus de transformation politique et sociale.

11. La volonté politique de modifier ou d'abroger des lois discriminatoires peut également apparaître d'elle-même dans le cadre d'une renégociation globale du contrat social, ou être le fruit de politiques avisées, dictées par l'évolution socioéconomique et les changements indéniables et irréversibles que celle-ci a apportés au rôle des femmes. La participation croissante des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle a contribué à ce que des changements tenant compte des différences entre les sexes soient introduits dans les lois et politiques relatives à la protection et la sécurité sur le lieu de travail, dans le milieu familial et dans la communauté, dans les droits en matière de propriété et dans les processus électoraux.

12. Toutefois, les progrès ne sont pas linéaires, et l'ouverture politique peut parfois entraîner des revirements, des renversements de tendance et faire naître de nouvelles lois et pratiques discriminatoires. Des réformes nationales complexes peuvent faire apparaître des

contradictions dans les lois et politiques appliquées entre le niveau national/fédéral et le niveau sous-national/local, entre les régions d'un même pays ou encore entre divers secteurs de la vie socioéconomique. Savoir surmonter les renversements de tendances et les rechutes et poser des bases solides pour assurer la pérennité des progrès obtenus en matière d'égalité fait partie des bonnes pratiques pour éliminer effectivement la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique.

13. Pour que les garanties juridiques de l'égalité des sexes s'appliquent à toutes les femmes, il faut que les cadres et stratégies de mise en œuvre tiennent compte des liens qui existent entre la discrimination fondée sur le sexe et d'autres motifs de discrimination tels que la race, l'origine ethnique, la religion et la croyance, la langue, l'appartenance politique, la santé, l'état civil, l'âge, la classe, la caste, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Les garanties juridiques et les cadres et stratégies de mise en œuvre doivent aussi intégrer des mesures spéciales en faveur des femmes qui sont confrontées à plusieurs formes de discrimination, comme les femmes autochtones et celles qui vivent en milieu rural, les femmes handicapées, les femmes vivant dans la pauvreté, et celles qui subissent d'autres formes de marginalisation. Il faut une approche globale et cohérente, fondée sur les droits de l'homme, qui place les femmes au centre des efforts visant à rendre les États comptables de l'application des normes internationales garantissant les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme jouent un rôle essentiel pour ce qui est d'assurer aux femmes le plein exercice de leurs droits fondamentaux.

14. Par ailleurs, il est impossible d'assurer durablement l'application des garanties de l'égalité sans un véritable renforcement du pouvoir d'action des femmes dans tous les domaines, lequel suppose que soit solidement établi l'accès des femmes, dans des conditions d'égalité, aux libertés et droits fondamentaux, y compris le droit à la sécurité de la personne, à la vie privée, à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de pensée, de conscience et de religion, dans le cadre de l'éventail plus large des droits civils et politiques. Or, les femmes ne peuvent exercer ces libertés et ces droits que si elles sont en mesure de jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels, y compris des droits égaux à la propriété, à l'emploi, à la protection sociale et à la participation à la vie culturelle, et si elles sont effectivement protégées contre la violence.

15. Pour obtenir l'égalité de fait dans tous les domaines, les femmes engagent et mènent des négociations sur le long terme dans le cadre d'institutions politiques et juridiques officielles ainsi qu'au sein d'organisations et de groupes sociaux et culturels. Elles agissent, à titre individuel ou collectivement au sein de groupes, d'organisations, de coalitions et de mouvements, pour combattre toutes les formes de discrimination et de violation de leurs droits fondamentaux. Face au niveau sans précédent de la migration internationale, à la pauvreté et aux inégalités persistantes, aux guerres et aux conflits qui, faute d'être réglés, se prolongent, les femmes ont dû défendre les droits des non-citoyens et des apatrides, en particulier lorsque les droits fondamentaux des femmes dans ces situations sont violés. En revendiquant leur place en tant que citoyennes à part entière et égale des nations et de la communauté mondiale, les femmes sont devenues des agents essentiels du changement dans l'optique de l'élimination de la discrimination à leur encontre dans la législation et dans la pratique. Promouvoir la participation active des femmes contribue à assurer la pérennité des progrès obtenus en matière d'égalité et de non-discrimination.

16. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique s'appuiera sur ce cadre conceptuel pour orienter les échanges qu'il entretiendra avec les États et les autres parties prenantes sur l'élimination des lois discriminatoires, l'application et l'amélioration de la législation existante en

matière d'égalité et de droits de l'homme, et sur les moyens de progresser davantage dans la réalisation de l'égalité des sexes et le renforcement du pouvoir d'action des femmes.

17. Le Groupe de travail a décidé d'étudier la question de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique dans tous les domaines et du point de vue de l'obligation qui incombe aux États de respecter, protéger et réaliser les droits fondamentaux des femmes. Vis-à-vis des travaux que mènent les organes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme et les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Groupe de travail a décidé qu'il ferait fond sur les normes et initiatives existantes ainsi que sur les connaissances et outils déjà mis au point par les États, les organismes des Nations Unies et la société civile sur le sujet. Conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 18 de la résolution 15/23 du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail s'appuiera sur les travaux de la Commission de la condition de la femme, du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres organes conventionnels sur la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et les complétera.

18. Plutôt que de parler de «meilleures pratiques», le Groupe de travail emploiera les termes de «bonnes pratiques» ou de «pratiques prometteuses» pour tenir compte du cadre contextuel complexe des pratiques entrant dans le large spectre de formes intermédiaires existant entre les bonnes et les mauvaises pratiques. Ce choix s'appuie sur des études déjà menées sur la question par d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, qui concluent qu'il est préférable d'utiliser l'expression «bonnes pratiques». Le Groupe de travail cherche à étudier les bonnes pratiques qui ont joué un rôle décisif dans l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique dans différents contextes et à la lumière des différentes réalités auxquelles les femmes sont confrontées.

19. Le Groupe de travail projette de recenser les pratiques qui ont aidé les États à progresser dans la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes et à mieux respecter, protéger et réaliser les droits fondamentaux des femmes. Il examinera:

a) Dans quelle mesure les États s'acquittent de l'obligation qui leur incombe de respecter le droit des femmes à l'égalité et à l'exercice et la jouissance de leurs libertés et droits fondamentaux. Cela supposera de recenser les lois et pratiques discriminatoires existantes ou nouvelles. Le Groupe de travail accordera une attention particulière aux cas d'intégration directe ou indirecte de dispositions discriminatoires dans la législation ou la jurisprudence entraînant une interprétation discriminatoire de règles légales, coutumières, religieuses ou déontologiques. Il dressera un inventaire des bonnes pratiques en matière d'élimination des lois et réglementations exerçant une discrimination directe ou indirecte à l'égard des femmes. L'examen des bonnes pratiques à cet égard portera notamment sur les révisions constitutionnelles, le contrôle juridictionnel, la réforme de la législation, la procédure judiciaire et la jurisprudence, la réforme des politiques et des institutions, le contrôle indépendant du respect des droits de l'homme, l'action politique et les projets d'interprétation de textes religieux ou culturels;

b) La mesure dans laquelle les États s'acquittent de leur obligation de protéger les femmes de tout acte commis par des personnes privées, physiques ou morales, qui compromettrait leur droit à l'égalité et à l'exercice et la jouissance de leurs libertés et droits fondamentaux. Il s'agira de vérifier si les États sont ou non parvenus à éliminer toutes les pratiques sociales, culturelles, économiques et politiques qui instaurent une discrimination à l'égard des femmes, et notamment s'ils ont mis en place des systèmes judiciaires et des mécanismes d'examen des plaintes relatives aux droits de l'homme accessibles, efficaces et soucieux de l'égalité hommes-femmes, qui garantissent aux femmes l'égale protection et l'égal bénéfice de la loi. Dans le cas des États qui reconnaissent les tribunaux fondés sur le droit coutumier ou religieux, on prêtera une attention spéciale aux mesures prises par l'État

pour garantir le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris le respect du droit à un procès équitable. Il s'agira également d'identifier les mesures prises par les États pour intégrer dans leur Constitution les nécessaires garanties d'égalité et pour veiller à ce que les dispositions voulues pour assurer l'égalité soient intégrées dans la législation, notamment mais non exclusivement dans les lois relatives à l'égalité des chances en matière d'emploi, l'interdiction de la traite, au droit de la famille, et à la violence sexuelle et familiale. L'examen des bonnes pratiques à cet égard visera à mettre en évidence les mesures ayant réellement contribué à la protection des libertés et droits fondamentaux des femmes dans des conditions d'égalité avec les hommes;

c) La mesure dans laquelle les États s'acquittent de leur obligation de réaliser les droits des femmes à l'égalité et à l'exercice et la jouissance de leurs libertés et droits fondamentaux. Il s'agira d'identifier les diverses mesures prises par les États pour faire appliquer des lois sur l'égalité et empêcher que des lois qui ne font pas de distinction entre les sexes soient interprétées d'une manière qui défavorise les femmes. On s'intéressera spécialement aux cadres programmatiques et institutionnels visant à répondre aux besoins spécifiques des femmes, y compris par le biais de mécanismes et d'instruments nationaux spécialisés de défense des droits fondamentaux des femmes et grâce à la compilation systématique et minutieuse de données ventilées par sexe. L'examen des bonnes pratiques à cet égard portera notamment sur les mesures temporaires spéciales, les mesures destinées à faciliter la maternité et celles visant à prévenir, poursuivre et sanctionner les violations des droits fondamentaux des femmes et fournir une réparation aux victimes, y compris au moyen de processus de justice transitionnelle.

20. Le Groupe de travail examinera le respect par les États de ces obligations fondamentales contractées au titre des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, en passant en revue toutes les branches de l'État (exécutif, législatif et judiciaire) ainsi que les autres autorités publiques ou gouvernementales, à tous les niveaux (national, régional et local).

IV. Thèmes prioritaires

21. Compte tenu de la large portée thématique de son mandat, qui couvre la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, le Groupe de travail a décidé de centrer son attention sur quatre thèmes, à savoir: la vie politique et publique; la vie économique et sociale; la vie familiale et culturelle; et la santé et la sécurité. Il envisagera les questions de la violence à l'égard des femmes et des liens entre les différents motifs de discrimination comme des questions transversales à l'ensemble de ses travaux. Il accordera une attention particulière à certains groupes de femmes, notamment mais non exclusivement les femmes vivant dans la pauvreté, les migrantes, les femmes handicapées, les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones et celles vivant en milieu rural, les femmes âgées, les filles, y compris les adolescentes, les femmes dans les situations de conflit et d'après-conflit, les réfugiées, les femmes déplacées à l'intérieur de leur pays et les femmes apatrides.

22. Durant l'exercice biennal 2012-2013, le Groupe de travail centrera ses travaux sur deux des quatre thèmes prioritaires qu'il a retenus, à savoir la discrimination dans la vie politique et publique, en particulier dans le contexte de la transition politique, et la discrimination dans la vie économique et sociale, en particulier dans le contexte de la crise économique.

A. Vie politique et publique, en particulier en période de transition politique

23. En 2012 et 2013, le Groupe de travail étudiera la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique dans la sphère politique et publique, en s'intéressant en particulier aux situations de transition politique. Les résultats de ses recherches sur le sujet serviront de base à l'élaboration du rapport annuel qu'il présentera au Conseil des droits de l'homme en 2013 et de l'inventaire des bonnes pratiques qu'il a pour tâche de dresser d'ici à la fin de son mandat de trois ans.

24. Le Groupe de travail étudiera cette question du point de vue de l'obligation qui incombe aux États d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la sphère politique et publique, de réaliser les droits civils et politiques des femmes compte tenu de leurs liens et de leurs relations de dépendance avec les autres droits fondamentaux, et de fournir aux femmes des chances égales et des moyens de renforcer leur pouvoir d'action dans ces domaines, conformément au droit international des droits de l'homme. L'approche du Groupe de travail est fondée sur la reconnaissance du droit des femmes à l'égalité effective dans tous les aspects de la vie politique et publique en tant que droit fondamental essentiel à la dignité des femmes. Le Groupe de travail entend dresser, dans son rapport thématique de 2013, le bilan le plus à jour possible de la situation en matière de discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique, y compris des liens entre les divers motifs de discrimination, en prêtant une attention particulière aux incidences spéciales que peuvent avoir sur les femmes les mesures visant à éliminer les lois discriminatoires.

25. Le Groupe de travail est guidé par les articles 4, 7, 8 et 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que par la Recommandation générale n° 23 (1997) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans laquelle on peut lire ce qui suit:

La vie politique et publique d'un pays est un vaste concept qui, d'une part, recouvre l'exercice du pouvoir politique, notamment législatif, judiciaire, exécutif et administratif et concerne tous les aspects de l'administration publique ainsi que la formulation et la mise en œuvre des politiques aux niveaux international, national, régional et local et, d'autre part, englobe les nombreuses activités de la société civile – conseils publics et organisations telles que partis politiques, syndicats, associations professionnelles, organismes féminins et communautaires et autres entités jouant un rôle dans la vie publique et politique.

26. Le Groupe de travail se référera également aux articles 2, 3 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Observations générales du Comité des droits de l'homme n° 28 (2000) sur l'égalité des droits entre hommes et femmes et n° 25 (1996) sur le droit de participer aux affaires publiques, le droit de vote et le droit à un accès équitable aux services publics. S'agissant du devoir qu'ont les États de modifier les habitudes culturelles qui entravent la promotion des droits fondamentaux des femmes, le Groupe de travail se référera également à l'Observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression.

27. Sur la question spécifique de la transition politique, le Groupe de travail étudiera le cas des pays qui se trouvent actuellement dans une situation de transition politique², ainsi que les enseignements tirés de processus de transition passés, en particulier de ceux qui ont eu lieu depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

² Le Groupe de travail donne aux termes «transition politique» un sens large, qui englobe les processus de transition impliquant un changement fondamental du régime politique et/ou du système juridique.

discrimination à l'égard des femmes en 1981. Le Groupe de travail sera attentif au fait que si la transition politique peut être une occasion unique d'obtenir une amélioration du respect des droits civils et politiques des femmes, y compris de leur participation au système politique et de leur place dans les systèmes juridique et social, elle comporte aussi un risque de régression des droits fondamentaux des femmes.

28. Le Groupe de travail tiendra également compte, dans son étude, du fait que les femmes qui prennent part au changement politique et à la vie publique sont souvent exposées à la violence. Il prend note à cet égard d'informations signalant que les femmes défenseurs des droits de l'homme sont plus exposées que leurs homologues masculins à certaines formes de violence et à d'autres types de violations, et que cela tient souvent au fait que l'on considère que ces femmes contestent les normes socioculturelles acceptées, les traditions, les perceptions et les stéréotypes concernant la féminité, l'orientation sexuelle ainsi que le rôle et la condition de la femme dans la société³.

29. Le Groupe de travail s'attachera à étudier les mesures prises par les États en situation de transition politique pour améliorer le statut des femmes dans la Constitution ainsi que leur place dans la société et pour les protéger contre toutes les formes de violence. Il reconnaît le rôle que jouent les femmes, notamment dans le cadre des institutions et des réseaux internationaux et régionaux, comme agent de changement positif au niveau national. Il recommandera des moyens d'améliorer la législation et l'application des lois pour renforcer les moyens d'action des femmes et garantir leur droit à une participation pleine et équitable à la vie politique et publique.

30. Pour approfondir ses recherches sur ce thème prioritaire, le Groupe de travail a adressé, le 8 décembre 2011, une lettre à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour leur demander de lui communiquer des renseignements sur: les initiatives et réformes constitutionnelles et législatives mises en place pour promouvoir les droits des femmes et l'égalité entre les sexes; les institutions et mécanismes au moyen desquels l'État prend des mesures pour lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes; la participation politique des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, à tous les niveaux de la prise de décisions dans les processus de transition et les situations d'après transition; et l'accès des femmes à la justice, y compris aux mécanismes de justice transitionnelle. Le Groupe de travail tient à saisir cette occasion pour remercier les 40 États qui avaient répondu à cette demande d'informations au moment de la présentation du présent document.

31. Le Groupe de travail a également lancé sur sa page Web une invitation à lui soumettre des informations sur les bonnes pratiques, les enseignements et les expériences prometteuses concernant l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique, de façon générale et/ou dans les situations de transition politique.

B. Vie économique et sociale, en particulier le contexte de la crise économique

32. En 2013 et 2014, le Groupe de travail se penchera sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique dans la vie économique et sociale, en particulier en temps de crise économique. Les résultats de ses recherches serviront de base à l'élaboration du rapport annuel qu'il présentera au Conseil des droits de l'homme en 2014, ainsi qu'à l'établissement d'un inventaire des bonnes pratiques.

³ Voir le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/16/44 et Corr.1).

33. Le Groupe de travail étudiera la question du point de vue normatif de l'obligation qui incombe aux États d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie économique et sociale, de leur assurer des chances égales et de mettre en place des moyens de renforcer leur pouvoir d'action dans ces domaines, conformément au droit international relatif aux droits de l'homme. L'approche du Groupe de travail est fondée sur la reconnaissance du droit des femmes à une réelle égalité d'accès aux ressources économiques et sociales, en tant que droit fondamental, indispensable à leur dignité humaine.

34. En outre, le Groupe de travail accordera une attention spéciale aux conséquences des crises économiques actuelles et passées pour l'accès des femmes aux ressources économiques et sociales, ainsi qu'aux politiques qui permettent de protéger efficacement le statut socioéconomique des femmes pendant et après une crise économique.

35. Le Groupe de travail mènera ses travaux sur ce thème en suivant les méthodes de travail qu'il s'est fixées et, à cet égard, il a engagé une coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (UNRISD) et des spécialistes et institutions universitaires.

V. Méthodes de travail

A. Sessions

36. Le Groupe de travail tiendra trois sessions de cinq jours ouvrés chacune par an. Deux sessions auront lieu à Genève et la troisième à New York, afin d'assurer la participation du plus grand nombre de parties prenantes possible. Le calendrier des sessions devrait être chaque année plus ou moins identique, avec une première session vers la fin février, une autre en juillet à New York, qui se déroulera parallèlement à la session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et la dernière aux environs d'octobre. À sa première session, le Groupe de travail a engagé le débat sur ses méthodes de travail. Il a achevé ces discussions à sa deuxième session et adopté ses méthodes de travail⁴, qui tiennent compte des particularités de son mandat, tel que décrit dans la résolution 15/23. Le Groupe de travail continuera d'affiner ses méthodes de travail au fil de l'exécution de son mandat. À sa troisième session, il a commencé à définir la façon dont il entendait s'acquitter de sa mission, en tenant compte des connaissances disponibles aux niveaux régional et mondial.

B. Fonctionnement du Groupe de travail

37. Le Groupe de travail a décidé de nommer un président-rapporteur qui exerce ses fonctions pendant un an, par roulement. La prochaine relève aura lieu en octobre 2012, à la cinquième session du Groupe.

C. Visites de pays

38. Le Groupe de travail a décidé de conduire deux à trois visites de pays par an. Les membres voient dans ces visites une chance d'approfondir le dialogue avec les États Membres et de recueillir des informations de première main sur les lois et les pratiques qui

⁴ Disponibles à l'adresse suivante: www.ohchr.org/EN/Issues/WGWomen/Pages/MethodsOfWork.aspx.

instaurent une discrimination à l'égard des femmes. Ces visites seront également l'occasion de recenser les bonnes pratiques mises en œuvre pour éliminer les lois discriminatoires et de mieux comprendre dans quels contextes elles sont efficaces.

39. Le Groupe de travail a décidé que les visites de pays seraient menées, dans toute la mesure possible, par le Président-Rapporteur accompagné d'un autre membre du Groupe originaire de la région dans laquelle la visite a lieu. Les membres du Groupe de travail éviteront de se rendre en visite officielle dans leur pays d'origine. Selon la pratique courante, la composition définitive de la délégation sera communiquée au gouvernement concerné avant la visite.

D. Communications

40. Le Groupe adressera des communications aux gouvernements et à d'autres acteurs afin de les inviter à des échanges sur les questions relevant de son mandat. Pourront soumettre des informations pertinentes au Groupe de travail un État, un organe de l'État, une organisation intergouvernementale ou non gouvernementale (ONG) ou toute autre organisation, ou un particulier. Le Groupe de travail examinera les informations reçues et prendra les mesures appropriées. Le Groupe a l'intention de mettre au point un système qui permette à quiconque souhaite le faire de soumettre des informations concernant un cas ou une situation de discrimination à l'égard des femmes dans la législation ou dans la pratique.

E. Dialogue avec les parties prenantes

1. États Membres

41. Le Groupe de travail engagera et entretiendra des échanges constructifs avec les États et cherchera à obtenir la pleine collaboration des États de toutes les régions sur les questions intéressant son mandat. Il tiendra des consultations, demandera par courrier des renseignements sur les bonnes pratiques suivies dans les domaines thématiques qu'il a retenus et enverra des questionnaires sur des sujets de préoccupation particuliers.

2. Organisation des Nations Unies et autres organisations internationales

42. Le Groupe de travail s'emploiera à établir des partenariats constructifs au sein de l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales. À sa première session, il a entendu des exposés présentés par des représentants de différents organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, notamment l'OIT, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, la Commission économique pour l'Europe, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que l'Organisation internationale pour les migrations et l'Union interparlementaire (UIP); les débats préliminaires ont porté sur les sujets sur lesquels le Groupe de travail pourrait axer ses travaux. Le Groupe s'est entretenu de manière informelle avec la Directrice exécutive d'ONU-Femmes pour évoquer les domaines dans lesquels l'entité pourrait apporter sa coopération et son soutien. À ses deuxième et troisième sessions, le Groupe de travail a de nouveau échangé des vues avec l'OIT, l'UIP et l'UNRISD sur les deux thèmes d'étude retenus pour 2012 et 2013, à savoir la vie politique et publique, et la vie économique et sociale, respectivement. À sa troisième session, il a tenu une réunion avec le HCR sur la question de la discrimination à l'égard des femmes, la nationalité et l'apatridie.

3. Mécanisme des droits de l'homme

43. Le Groupe de travail souscrit à l'importance capitale que le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 15/23, a accordée à la coordination avec les autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. À ce sujet, deux membres du Groupe de travail ont rencontré en octobre 2011 le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour envisager des modes de coopération possibles. Le Groupe de travail a également échangé des vues avec le Président du Comité des droits de l'enfant, à sa deuxième session, et avec un membre du Comité des droits de l'homme, à sa troisième session. Une rencontre devrait avoir lieu avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à la quatrième session du Groupe de travail, à New York (23-27 juillet 2012).

44. Le Groupe de travail a eu des échanges avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Des réunions informelles se sont tenues avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, et une déclaration conjointe sur l'importance de la parole des femmes dans les périodes de transition et de réforme a été publiée le 8 décembre 2011, à l'occasion de la campagne intitulée «16 jours d'activisme contre les violences faites aux femmes»⁵. Le Groupe de travail a également pris contact avec le nouveau Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises pour envisager de possibles domaines de collaboration. Le Groupe de travail a fourni des contributions au projet de principes directeurs sur la dette extérieure et les droits de l'homme qu'a entrepris d'élaborer l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels. Le 19 mars 2012, le Groupe de travail a été coauteur, avec 21 autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, d'une lettre ouverte appelant les États, entre autres mesures, à intégrer les normes internationales relatives aux droits de l'homme universellement reconnues, y compris celles qui ont trait à l'égalité entre les sexes, dans le processus de préparation de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Conférence Rio+20) et dans le document final de la Conférence.

45. M^{me} Mercedes Barquet a représenté le Groupe de travail à la quatrième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, qui s'est tenue à Genève les 29 et 30 novembre 2011, et à des réunions organisées en marge du Forum sur les thèmes de la reconnaissance pratique des droits des femmes appartenant à des minorités, de la violence à l'égard de ces femmes et de leur accès à la justice. Elle a fait une déclaration sur la participation effective des femmes appartenant à des minorités à la vie politique. Le Forum a été d'un grand intérêt pour le Groupe de travail puisqu'il y a été question de l'interaction entre les diverses formes de discrimination dont sont victimes de nombreuses femmes en raison à la fois de leur statut de femme et de leur appartenance à une minorité. Le Forum a également été l'occasion de procéder à un échange de vues avec des ONG et d'autres parties prenantes et de leur faire connaître le mandat, les priorités et les méthodes de travail du Groupe de travail.

46. Le Groupe de travail s'attachera tout particulièrement à recueillir le point de vue des différentes régions ainsi que leurs questions et préoccupations et veillera à ce que ses travaux reflètent la diversité régionale, notamment en s'appuyant sur les connaissances et les ressources d'un éventail de parties prenantes, et en les centralisant. Le Groupe de travail étudiera également les possibilités de coopérer avec les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, y compris la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et en particulier son Rapporteur spécial sur les droits des femmes en Afrique, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, l'Union européenne, le Conseil de

⁵ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11700&LangID=E.

l'Europe, la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et la Commission de l'ASEAN pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants.

4. Autres partenaires

47. Le Groupe de travail est convaincu que le fait de travailler en partenariat avec les organisations de la société civile l'aidera à s'acquitter de son mandat, celles-ci contribuent en effet utilement à l'exécution des tâches qui lui ont été confiées. Le Groupe de travail a déjà rencontré un grand nombre d'ONG basées à Genève et œuvrant dans des domaines pertinents, et il a reçu des contributions d'autres ONG de diverses régions. Il collabore également avec des universitaires.

48. Le Groupe de travail a invité les parties prenantes concernées à lui communiquer des informations, sous forme de documents ou d'autres outils, sur les thèmes prioritaires qu'il a retenus. Il envisagera d'autres moyens de collecter des informations pertinentes, y compris par le biais de consultations et de réunions d'experts.

VI. Activités du Groupe de travail

49. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, le Groupe de travail a tenu trois sessions au cours de la période à l'examen. À sa troisième session, qui s'est tenue du 27 février au 2 mars 2012, il a débattu, entre autres sujets, de sa première mission, conduite au Maroc, de sa participation à la session de la Commission de la condition de la femme, et de la déclaration qu'il a faite à l'occasion de la Journée internationale de la femme. Il a tenu des débats d'une journée sur ses thèmes prioritaires pour 2012 et 2013 avec les organismes des Nations Unies, des ONG et des chercheurs, et a décidé du plan d'action qu'il suivrait pour mener à bien ses programmes d'étude. À ce sujet, le Groupe de travail met actuellement la dernière main à des questionnaires détaillés qui permettront de recueillir des renseignements sur la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique dans les domaines de la vie politique et publique et de la vie socioéconomique. S'agissant de ce second aspect, il a recensé les ressources existantes en la matière et fait actuellement de même pour ce qui est de la vie politique et publique. Le Groupe de travail a l'intention de faire appel à des experts pour collecter des informations spécifiques aux régions, et il examinera et validera ces informations lors de ses prochaines sessions et dans le cadre de consultations et de réunions d'experts. Le Groupe de travail s'appuiera sur les données ainsi collectées et sur leur analyse pour établir ses prochains rapports annuels au Conseil des droits de l'homme ainsi que l'inventaire des bonnes pratiques qu'il doit publier.

50. La Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail a participé à la dix-huitième réunion annuelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui s'est tenue à Genève du 27 juin au 1^{er} juillet 2011. Elle a été élue membre du Comité de coordination des procédures spéciales.

51. Le Groupe de travail, représenté par sa Présidente-Rapporteuse et M^{me} Emna Aouij, a conduit sa première visite de pays au Maroc du 13 au 20 février 2012, à l'invitation du Gouvernement. Le rapport sur cette visite est disponible sous la forme d'un additif au présent rapport (voir A/HRC/20/28/Add.1). Le Groupe de travail remercie également les États qui ont répondu positivement à sa demande de visite, à savoir la République de Moldova, la Tunisie et le Soudan du Sud, et encourage les autres États à envisager de lui adresser une invitation. Le Groupe de travail devrait entreprendre sa deuxième visite de pays – en République de Moldova – du 21 au 30 mai 2012.

52. Le 5 mars 2012, la Présidente-Rapporteuse a fait une déclaration à la cinquante-sixième session de la Commission de la condition de la femme (27 février-9 mars 2012).

Elle a saisi l'occasion de sa première allocution pour présenter le mandat du Groupe de travail et informer la Commission des priorités du Groupe pour 2012 et 2013. Le Groupe de travail voit dans la Commission un partenaire important à travers lequel il pourrait dialoguer avec les parties prenantes, notamment les États et les organisations de femmes de la société civile, sur les questions de l'égalité et des droits fondamentaux des femmes. Sa participation aux sessions de la Commission de la condition de la femme contribue à la coordination avec le Conseil des droits de l'homme et à la mise en œuvre, par les différents organes et mécanismes des Nations Unies, d'une approche concertée pour lutter contre les derniers obstacles à la pleine égalité et au respect des droits des femmes.

53. Le Groupe de travail a saisi l'occasion de la Journée internationale de la femme 2012 pour rappeler aux États l'obligation qui leur incombe de promouvoir l'égalité et le respect des droits fondamentaux des femmes dans les situations de transition politique et de protéger les femmes contre la violence. Il a également encouragé les États à veiller à ce que les femmes ne supportent pas de manière disproportionnée le poids de la crise économique et financière actuelle, et à mettre en place des mesures de protection spéciales. M^{me} Frances Raday a représenté le Groupe de travail à une réunion organisée par une ONG à l'occasion de la Journée internationale de la femme (8 mars 2012) sur le thème «Les femmes et le Printemps arabe».

54. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a envoyé, seul ou avec d'autres titulaires de mandat, un total de six communications ayant trait à des questions relevant de son mandat. Certaines visaient à souligner des lacunes et problèmes identifiés par le Groupe de travail dans la législation nationale relative à la lutte contre la discrimination, d'autres à appeler l'attention du gouvernement concerné sur certaines dispositions de la législation nationale établissant une discrimination à l'égard des femmes.

55. Ci-dessus sont décrites les activités menées par le Groupe de travail depuis sa création jusqu'à la soumission du présent rapport, le 23 mars 2012. Le Groupe participera à plusieurs autres manifestations avant l'examen du rapport par le Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session, notamment à une réunion d'experts sur les conséquences des disparitions forcées pour les femmes, qui se déroulera à Addis-Abeba du 17 au 19 avril 2012, et à la commémoration du trentième anniversaire de la création du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en juillet 2012. Ces activités seront décrites dans le rapport annuel 2013 au Conseil des droits de l'homme.

VII. Conclusion

56. Les cinq membres du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique ont pris leurs fonctions le 1^{er} mai 2011. Le Groupe a tenu trois sessions depuis lors et conduit une visite de pays, au Maroc. Au moment de l'élaboration du présent rapport, le Groupe de travail procédait à des concertations avec le Gouvernement de la République de Moldova en vue d'effectuer une visite dans le pays du 21 au 30 mai 2012. Il rendra compte de cette visite à la vingt-troisième session du Conseil des droits de l'homme. Il a collaboré activement avec un large éventail de partenaires, y compris des États, des organismes des Nations Unies et des organes intergouvernementaux, des mécanismes de défense des droits de l'homme, des organisations de la société civile et des experts universitaires, et a participé à de nombreuses activités intéressant son mandat, notamment en apportant des contributions sur l'égalité et la non-discrimination ainsi que sur la protection et la promotion des droits fondamentaux des femmes à diverses initiatives entreprises par d'autres acteurs, parmi lesquels d'autres détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales.

57. Au cours de sa première année d'existence, le Groupe de travail a mis au point et affiné ses méthodes de travail, défini ses priorités thématiques et établi un plan pour l'exécution de ses tâches. Compte tenu de la portée de son mandat, qui couvre la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique dans tous les domaines, le Groupe de travail a décidé de centrer ses travaux sur deux thèmes prioritaires en 2012 et 2013, à savoir la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique dans le contexte de la vie politique et publique, d'une part, et dans celui de la vie socioéconomique, d'autre part. Le Groupe de travail étudiera l'impact des transitions politiques et de la crise économique sur l'exercice de leurs droits fondamentaux par les femmes.

58. Le Groupe de travail a pour ambition de répondre aux espérances qu'ont placées en lui un grand nombre d'organisations et de personnes. Il communique avec les gouvernements sur diverses questions intéressant son mandat et va à la rencontre d'un large éventail d'autres partenaires, pour enrichir ses travaux et faire en sorte qu'ils inspirent d'autres acteurs. Le Groupe continuera à collaborer avec l'ensemble des parties prenantes et de répondre aux questions qui lui sont posées sur la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique.
